CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.298 du 2 mars 2012

G./A.194.556/VI-18.528

En cause : **1. LE SYNDICAT LIBRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,** en abrégé S.L.F.P.,
2. DELBECQ Yves,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT
et Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. la Centrale Générale des Services Publics,
Secteur enseignement, en abrégé C.G.S.P.-Enseignement,

ayant élu domicile
place Fontainas, n°s 9-11,
1000 Bruxelles.

2. la Fédération des Syndicats Chrétiens des Services Publics, en abrégé F.S.C.S.P.,

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 novembre 2009, LE SYNDICAT LIBRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, en abrégé S.L.F.P. et Yves DELBECQ

demandent l'annulation des dispositions suivantes de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2009 portant application des articles 7bis et 7ter du décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement, publié au Moniteur belge du 24 septembre 2009 :

" 1° les articles 1er et 3;
2° l'article 2, § 1er, dans la mesure où cette disposition :
- octroie, à la Centrale générale des Services publics, plus que 134 ou 155 périodes de NTPP ou équivalent en ce qui concerne les CPMS et l'enseignement spécialisé;
- octroie, à la Fédération des Syndicats chrétiens des Services publics, plus que 134 ou 155 périodes de NTPP ou équivalent en ce qui concerne les CPMS et l'enseignement spécialisé;
- octroie, au SLFP, moins que 132 ou 90 périodes de NTPP ou équivalent en ce qui concerne les CPMS et l'enseignement spécialisé;
3° l'article 2, § 2, dans la mesure où cette disposition :
- octroie, à la Centrale générale des Services publics, plus que 67 ou 78 périodes de capital-périodes ou équivalent en ce qui concerne les CPMS et l'enseignement spécialisé;
- octroie, à la Fédération des Syndicats chrétiens des Services publics, plus que 67 ou 78 périodes ou équivalent en ce qui concerne les CPMS et l'enseignement spécialisé;
- octroie, au SLFP, moins que 66 ou 44 périodes ou équivalent en ce qui concerne les CPMS et l'enseignement spécialisé".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt no 201.820 du 10 mars 2010 accueille les requêtes en intervention introduites par la C.G.S.P. – Enseignement et la F.S.C.S.P. dans la procédure en référé et rejette la demande de suspension de l'exécution des dispositions attaquées.

L'arrêt a été notifié aux parties le 16 mars 2010.

Les parties requérantes ont introduit le 15 avril 2010 une demande de poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 3 mai 2010 accueille provisoirement les demandes en intervention introduites par la C.G.S.P. Enseignement et la F.S.C.S.P. dans la présente procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été déposés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport ainsi qu'une note concernant la seconde partie requérante demandant de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Le greffe a envoyé, le 10 novembre 2011, une lettre à la seconde partie requérante l'informant que la chambre allait statuer sur son désistement d'instance et qu'il lui était loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

Par un courrier du 25 novembre 2011, la seconde partie requérante sollicite d'être entendue.

Une ordonnance du 4 janvier 2012 décide d'examiner l'affaire par une chambre composée d'un membre conformément à l'article 90, § 1er, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 4 janvier 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 27 janvier 2011 à 9 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. Paul LEWALLE a exposé son rapport.

Me Fabien FREROTTE, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Sandrine DE WULF, loco Mes Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me Bérénice BROKAMP, loco Mes Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXAMEN DE LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DU SECOND REQUERANT

L'arrêt n° 201.820 du 10 mars 2010, a rejeté la demande de suspension de l'exécution des dispositions attaquées.

Les requérants ont demandé la poursuite de la procédure par une lettre commune le 15 avril 2010.

Toutefois, cette demande ainsi que le mémoire en réplique qui ont été déposés pour Yves DELBECQ, second requérant, ont été signés non pas par lui personnellement, mais uniquement par Eric ROOS, faisant état de sa qualité de mandataire permanent et de conseiller juridique auprès du SYNDICAT LIBRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, premier requérant.

Les pièces de la procédure ne font pas apparaître que Eric ROOS dispose de l'une des qualités requises par l'article 19, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, afin de pouvoir représenter ou assister un requérant personne physique devant celui-ci.

Il en résulte que la demande de poursuite de la procédure n'a pas été régulièrement introduite au nom d'Yves DELBECQ.

Il s'impose, dès lors de faire application de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le requérant a été entendu à l'audience, ainsi qu'il l'a demandé par un courrier du 25 novembre 2011.

IV. REQUETES EN INTERVENTION

Par une ordonnance n° 1334 du 3 mai 2010, les requêtes en intervention formulées, les 8 et 10 décembre 2009 par la Centrale Générale des Services Publics, Secteur enseignement, en abrégé C.G.S.P. – Enseignement et la Fédération des Syndicats Chrétiens des Services publics, en abrégé F.S.C.S.P., ont été accueillies.

Rien ne s'oppose à ce que ces requérantes interviennent dans la présente procédure.

V. LEGISLATION APPLICABLE

L'article 7ter du décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement attribue au gouvernement de la Communauté française le pouvoir de fixer le mode de répartition entre les organisations syndicales des périodes de N.T.P.P. ou de capital-périodes mis à la disposition des établissements d'où sont

issus les membres du personnel qui sont placés en congé occasionnel pour activité syndicale afin de pouvoir siéger en tant que représentant de ces organisations au sein de diverses commissions énumérées à l'article 7bis, alinéa 2, du même décret.

Sur la base de ces dispositions, le gouvernement de la Communauté a adopté le 5 juin 2009 l'arrêté contre lequel est dirigé le présent recours.

L'article 1er de cet arrêté détermine les critères suivant lesquels les périodes de N.T.P.P. ou de capital-périodes sont répartis entre les organisations syndicales.

L'article 2 opère cette répartition tandis que l'article 3 donne aux syndicats la possibilité d'en obtenir la révision à certaines conditions.

VI. RECEVABILITE DU RECOURS

VI. 1. Thèses des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que c'est le 20 avril 2009, soit avant l'adoption et la publication de l'arrêté attaqué, que le comité directeur du SYNDICAT LIBRE DE LA FONCTION PUBLIQUE a décidé d'introduire la présente requête.

Elle soutient que cette décision d'agir est irrégulière puisqu'elle a été prise à un moment où son auteur ne pouvait connaître la teneur précise de l'arrêté qu'il entendait contester.

Elle conclut que le recours du syndicat précité est irrecevable.

Dans leurs mémoires, les parties intervenantes formulent la même conclusion.

Dans le mémoire en réplique, le premier requérant affirme que contrairement aux décisions individuelles, les arrêtés réglementaires ne doivent pas être motivés formellement sauf pour ce qui concerne l'urgence au sens de l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, que compte tenu du secret qui, en Belgique, entoure les délibérations des divers gouvernements, les motifs qui déterminent l'adoption d'un arrêté réglementaire ne peuvent être connus que par une recherche dans des documents préparatoires et que, par les documents soumis à la négociation syndicale, elle était, dès le 20 avril 2009, informée du contenu potentiel de l'arrêté contesté et de sa motivation.

Dans son dernier mémoire, le premier requérant fait valoir qu'en l'espèce, l'arrêté finalement adopté ne diffère pas fondamentalement du projet qui avait été soumis à la négociation syndicale et dont le comité directeur avait connaissance lorsqu' a été prise la décision d'agir. Il affirme que le "cœur du litige" avait trait à une répartition des périodes de N.T.P.P. entre les différentes organisations représentatives des enseignants en vue de permettre à celles-ci de participer notamment aux diverses commissions d'affectation ou de gestion des emplois, et que "la répartition opérée par […] le projet d'arrêté soumis à la négociation syndicale (NTPP : 180 pour la CGSP, 180 pour la FSCSP et 40 pour le SLFP; capital-périodes : 90 pour la CGSP, 90 pour la FSCSP et 20 pour le SLFP) était connue du Comité directeur de la première partie requérante lorsqu'il a pris sa décision d'agir et cette répartition est restée inchangée dans l'acte attaqué. C'est cette répartition qui a motivé l'introduction d'un recours dans le chef de la première requérante, notamment en raison du caractère discriminatoire de ladite répartition". Le premier requérant soutient encore que la décision d'agir du 20 avril 2009 mentionne qu'elle concerne un recours en annulation au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et une demande de suspension ordinaire au sens de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il ressort des pièces de la procédure que le SYNDICAT LIBRE DE LA FONCTION PUBLIQUE a décidé le 20 avril 2009 d'introduire le présent recours.

La décision d'introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat, que le requérant soit une personne physique, une personne morale ou, comme en l'espèce, un groupement dépourvu de personnalité juridique agissant à l'intervention de son organe qualifié, ne peut être prise en connaissance de cause que sur le vu d'un règlement ou d'une décision de portée individuelle arrêtée par son auteur.

Un recours décidé, comme en l'espèce, à l'encontre d'un règlement encore à l'état de projet ou d'une décision non encore prise est nécessairement prématuré.

Il ressort des pièces de la procédure que ce n'est que le 5 juin 2009 que le projet appelé à devenir l'arrêté attaqué a été approuvé en troisième et dernière lecture.

En décidant le 20 avril 2009 d'introduire le présent recours, le premier requérant a agi prématurément.

La requête n'est pas recevable pour ce qui le concerne.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes en intervention introduites par la Centrale Générale des Services Publics, Secteur enseignement, en abrégé C.G.S.P. – Enseignement, et la Fédération des Syndicats Chrétiens des Services publics, en abrégé F.S.C.S.P., sont accueillies.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété en ce qui concerne Yves DELBECQ.

Article 3.

La requête est rejetée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 475 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le deux mars deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Paul LEWALLE.